

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

La présente note explicite les démarches que doivent accomplir les agents de l'académie de Besançon qui souhaitent déposer une demande de retraite avec prise d'effet durant l'année civile 2022.

A) Constitution de la demande de retraite :

La demande de retraite s'effectue uniquement de façon dématérialisée depuis le service en ligne <https://www.info-retraite.fr>

La demande de départ en retraite est constituée de deux documents : une demande de pension destinée au Service des Retraites de l'Etat (SRE), une demande de radiation des cadres destinée à l'employeur.

- La demande de pension pour le SRE

Depuis mars 2019 le fonctionnaire peut effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire auxquels il a cotisé en se connectant sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/siets/PortailInformationnel/home/actualites-1/votre-demande-de-retraite-plus.html>.

Cette connexion doit se faire impérativement par le biais d'une authentification France Connect, pour rendre accessible le service de demande de départ.

L'agent sera orienté ensuite pour sa retraite de fonctionnaire de l'État vers le site <https://ensap.gouv.fr>

Le fonctionnaire qui n'a cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État se connecte directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> pour déposer sa demande de départ à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire dépose sa demande de départ en ligne, si le régime des fonctionnaires de l'État est coché, une question supplémentaire lui est posée relative à son appartenance ou pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans l'affirmative, le fonctionnaire peut déposer sa demande 18 mois avant la date de départ souhaitée.

Pour rappel les demandes doivent être déposées 6 mois au plus tard avant la date de départ.

- La demande de radiation des cadres pour l'employeur

Elle est destinée à l'employeur du fonctionnaire. Elle est pré remplie et générée en PJ au mail de validation de la demande de pension sur l'adresse de messagerie renseignée par l'agent : le fonctionnaire devra imprimer cette demande de radiation des cadres, et la transmettre datée et signée par voie hiérarchique. A sa réception au rectorat par le service de l'action sociale et des retraites (ASR), elle fera l'objet d'un enregistrement avec accusé de réception à son établissement/service, service RH et à l'agent.

Pour les fonctionnaires démissionnaires ou en congés longs (CLD uniquement), la demande de radiation des cadres est à adresser directement à ASR.

B) Transmission :

La demande de pension destinée au SRE s'effectue entièrement en ligne, l'agent pourra suivre le traitement des étapes de la demande de pension en ligne.

La demande de radiation des cadres doit impérativement être transmise par voie hiérarchique **au plus tard le 30 juin 2021** pour une prise d'effet de la pension entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} septembre 2022

La demande de radiation des cadres doit impérativement être transmise par voie hiérarchique **au plus tard le 25 octobre 2021** pour une prise d'effet de la pension entre le 1^{er} octobre 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

ATTENTION : La réception du dossier à une date ultérieure ne permettra pas au SRE de garantir le premier versement de la pension dès le mois de septembre 2022, ce qui pourrait aboutir, en cas d'envoi tardif, à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile par le centre de gestion des retraites territorialement compétent.

Les critères de départ en retraite restent inchangés pour l'année civile 2022.

L'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à 62 ans – ou au 1^{er} du mois suivant les 62 ans si cette date anniversaire intervient en cours de mois - et fixe la limite d'âge à 67 ans, pour les services classés en catégorie sédentaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la mise en, paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.

La prise d'effet de la pension peut intervenir en cours d'année scolaire, exceptée pour les enseignants relevant du 1^{er} degré (hors atteinte de la limite d'âge), dont le départ en retraite intervient obligatoirement au 1^{er} septembre (article L921-4 du Code de l'Education).

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2022 doivent impérativement formaliser leur demande d'admission à la retraite dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge** (possibilités de recul de la limite d'âge pour raison de famille, maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour les enseignants uniquement, prolongation d'activité après la limite d'âge).

Les enseignants du 1^{er} degré justifiant de 15 à 17 ans de services en catégorie active peuvent prétendre à un départ à la retraite à 55 ans ou 57 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans, en ayant au préalable indiqué, avant leur limite d'âge d'instituteur, qu'ils souhaitent conserver le maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs (document à demander à ASR sur ce.asr@ac-besancon.fr puis à transmettre à la DSDEN dont relève l'agent).

Chaque fonctionnaire, en amont du dépôt de sa demande de départ à la retraite, dispose depuis son espace numérique sécurisé des agents publics (ensap) de la chronologie de sa carrière et de la possibilité de réaliser des estimations de pension de retraite. Il peut réaliser différentes hypothèses en faisant varier trois critères : date de départ, indice de rémunération et quotité de temps de travail.

Sur la base de ces simulations, chaque fonctionnaire peut solliciter le SRE pour toute question relative à la future pension à compter de l'année de ses 55 ans. Ce service est joignable :

- par téléphone au 02 40 08 87 65
- par formulaire électronique ou formuel à l'adresse

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Le SRE deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Le simulateur accessible sur l'ensap calcule les départs en retraite pour les services réalisés en catégorie sédentaire c'est-à-dire pour les départs à l'âge légal de 62 ans.

Pour tous les autres types de départ (au titre des services actifs d'ex-instituteur, au titre d'une carrière longue, en qualité de parent d'au moins trois enfants, au titre d'agent atteint d'un handicap ou de parent d'un enfant atteint d'une infirmité), le service des retraites de l'Etat demeure l'unique interlocuteur à solliciter, pour disposer de simulations de pension à ces types spécifiques de départ.

C) Cas d'exclusion du dispositif de départ à la retraite :

Attention : cette procédure ne concerne pas :

- les départs au titre de l'invalidité
- les pensions de réversion
- les départs anticipés motivés par l'invalidité du conjoint

Les dossiers de demande de retraite pour invalidité devront parvenir au service des retraites du rectorat de l'académie de Besançon au moins 8 mois avant la date de départ à la retraite.

Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure d'admission à la retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale, se reporter au site web académique :
<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique244>